

Date d'envoi de la convocation : 08 septembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 20
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean-Paul ROY,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD,
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB.

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/ 318

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE CHAUDENAY :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que le Conseil Communautaire a voté en 2015 plusieurs enveloppes financières destinées à aider les communes à financer des travaux sur des installations municipales mises à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour lui permettre d'exercer certaines de ses compétences, Enfance en particulier.

L'une des dotations prévues à cet effet a fait l'objet du vote d'un crédit pluriannuel de 300 000 € sur trois ans, porté par la suite à 420 325€, dont 204 398€ de Crédits de Paiement pour 2017. Sur cette enveloppe triennale, 161 512€ ont déjà fait l'objet d'un versement aux communes, et 54 415€ sont en cours d'engagement.

Il indique que dans le cadre de cette dotation, la Communauté d'Agglomération est saisie d'une demande de versement de fonds de concours par la commune de CHAUDENAY pour financer des travaux communaux sur des équipements mis à la disposition de l'EPCI.

Le rapporteur souligne que le Bureau Communautaire du 16 avril 2015 a précisé le formalisme à respecter dans le versement de ces aides. A cet effet, les communes sollicitant un fonds de concours doivent faire délibérer leur Conseil Municipal en amont et transmettre à la Communauté d'Agglomération ladite délibération accompagnée du dossier de consultation avec le devis des travaux qui a été retenu. Cette délibération devra mentionner la nature des travaux à réaliser, les crédits nécessaires à leur réalisation et solliciter le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération

Il précise que ces fonds de concours ne sauraient dépasser les montants indiqués et qu'une révision à la baisse sera pratiquée en cas de baisse du montant des travaux réalisés. En outre, la somme versée ne pourra juridiquement dépasser 50% de la charge résiduelle.

La Mairie de CHAUDENAY sollicite ainsi une aide dans le cadre de la rénovation du système d'alarme incendie du site « Mairie-écoles » sur lequel la Communauté d'agglomération utilise la partie restaurant scolaire. Au vu du plan de financement, du devis présenté et de la délibération communale, le fonds de concours pourrait atteindre la somme maximum de 833.52€.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le principe de versement d'un fonds de concours plafonné à 833.52€ à la commune de CHAUDENAY, dans les conditions proposées,
- autorise le mandatement à réception des pièces justificatives du règlement des dépenses par la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



LE PRESIDENT
LE PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération du bureau communautaire du 14/09/17 - Demande de fonds de concours - Commune de CHAUDENAY

Date de transmission de l'acte : 19/09/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 19/09/2017

Numéro de l'acte : BU-17-318 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170914-BU-17-318-DE

Date de décision : 14/09/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours